

ANNEXE

PRODUITS	VOLUMES NOMINAUX EN LITRES	
	Admis à titre définitif	Admis transitoirement
1. Vins de liqueur, vermouths, apéritifs à base de vin.	0,05 jusqu'à 0,10 ; 0,10 ; 0,20 ; 0,375 ; 0,50 ; 0,75 ; 1 ; 1,5 ; 3 ; 5.	0,35 ; 0,70 ; 2.
2. Alcools, eaux-de-vie, liqueurs, préparations alcooliques.	0,02 ; 0,03 ; 0,04 ; 0,05 ; 0,10 (1) ; 0,20 ; 0,35 ; 0,50 ; 0,70 ; 1 ; 1,125 (2) ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ; 3 ; 4,5 ; 5 (2) ; 10 (2).	0,375 (3) ; 0,75 (3).

(1) Pour les boissons alcooliques additionnées d'eau gazeuse ou de soda, tous volumes inférieurs à 0,10 litre sont également admis.
(2) Valeurs destinées exclusivement à l'usage professionnel.
(3) Jusqu'au 31 décembre 1991.

Arrêté du 20 juin 1989 fixant les dispositions relatives aux volumes nets des moûts de raisins partiellement fermentés même mutés autrement qu'à l'alcool, des moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles), des vins, des vins mousseux et des vins pétillants conditionnés en préemballages

NOR : ECOC8900035A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Vu la directive C.E.E. n° 75-106 du conseil du 19 décembre 1974 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages ;

Vu le règlement C.E.E. n° 822-87 du conseil du 16 mars 1987 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le règlement C.E.E. n° 355-79 du conseil du 5 février 1979 modifié établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le règlement C.E.E. n° 3309-84 du conseil du 18 novembre 1985 modifié établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés ;

Vu le règlement C.E.E. n° 8658-87 du conseil du 13 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif commun douanier ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages ;

Vu le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée susvisée en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 86-1016 du 3 septembre 1986 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée susvisée en ce qui concerne les pétillants de raisin.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les moûts de raisins partiellement fermentés même mutés autrement qu'à l'alcool, les moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles), les vins, les vins mousseux et les vins pétillants présentés en préemballages, sous des volumes nominaux égaux ou supérieurs à 5 millilitres et inférieurs ou égaux à 10 litres ne peuvent être commercialisés que s'ils se présentent dans les volumes nominaux indiqués à l'annexe et suivant les modalités y figurant.

Toutefois, sont exclus du champ d'application du présent arrêté les préemballages contenant les produits énumérés à l'annexe, point 3, qui sont destinés soit à l'avitaillement des avions, navires ou trains, soit à la vente dans les magasins hors taxes.

Art. 2. - L'arrêté du 11 octobre 1985 concernant les dispositions relatives aux volumes nets des moûts de raisins partiellement fermentés même mutés autrement qu'à l'alcool (y compris les mistelles), des vins, des vins mousseux et des vins pétillants conditionnés en préemballages est abrogé.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux produits destinés à l'exportation.

Art. 4. - Le directeur général des impôts, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur général de l'industrie au ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le directeur général de l'alimentation et le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1989.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
C. BABUSIAUX

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'industrie.
C. MARBACH

Le ministre de l'agriculture et de la forêt.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet.
J. NESTOR

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général des impôts :
Le chef de service.
J.-L. ROBERT

ANNEXE

PRODUITS	VOLUMES NOMINAUX EN LITRES	
	Admis à titre définitif	Admis transitoirement
1. Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool, y compris les mistelles, à l'exception des vins repris au tarif douanier commun n° 220410 et des vins de liqueur ; moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool.	0,10 ; 0,187 (1) ; 0,25 ; 0,375 ; 0,50 ; 0,75 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 9 ; 10.	
2. Vins jaunes ayant droit aux appellations d'origine suivantes : « Côtes du Jura », « Arbois », « L'Etoile », « Château-Chalon ».	0,10 ; 0,187 (1) ; 0,25 ; 0,375 ; 0,50 ; 0,62 ; 0,75 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 9 ; 10.	
3. Vin mousseux (numéro du tarif commun douanier 220410) ; vins autres que ceux visés au n° 220410, présentés dans des bouteilles fermées par un « bouchon champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ; vins autrement présentés ayant à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars.	0,125 ; 0,20 ; 0,375 ; 0,75 ; 1,5 ; 3 ; 4,5 ; 6 ; 9.	0,10 (2) ; 0,25 (2) ; 0,70 (2).

(1) Uniquement pour l'avitaillement des avions et des navires.
(2) Jusqu'au 31 décembre 1990.